

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA JUSTICE

Règlement intérieur
de l'école nationale des personnels des greffes

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier: le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation à l'école nationale des personnels des greffes (ENPG), appelée ci-après « l'école ».

Art 2 : les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables aux stagiaires, le personnel de l'école, les enseignants et les encadreurs.

Acquiert la qualité de stagiaire tout candidat ayant rejoint l'école pour suivre une formation prévue dans la réglementation en vigueur.

Chapitre 2
Organisation des études

Art 3: l'accès à l'école s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Art 4 : dès leur arrivée à l'école, les stagiaires reçoivent une carte qu'ils présentent obligatoirement à leur entrée à l'école.

Il est strictement interdit d'utiliser cette carte, en dehors de ses fins autres que celles prévues, sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est obligatoire de restituer la carte à l'administration à la fin de la relation entre le stagiaire et l'école.

Art 5: les stagiaires sont soumis au régime de l'internat.

Toute fois, Il est possible au stagiaire qui émet la demande, de bénéficier du régime de la demi-pension, sous condition du respect des horaires des cours.

Art 6 : la formation à l'école, comporte des cours, des conférences, des travaux dirigés et des stages pratiques au niveau des juridictions.

Art 7 : la formation à l'école et les stages pratiques au niveau des juridictions ont pour but de procurer aux stagiaires les aptitudes juridiques et pratiques qui les qualifient à l'exercice des missions des personnels des greffes.

Art 8 : le stagiaire est tenu au respect des règles pédagogiques décidées pour l'organisation des cours, conférences ou travaux dirigés.

Art 9 : l'enseignant veille sur l'ordre durant les études et prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des études.

L'enseignant informe la direction de la formation le jour même sur toute perturbation commise par le stagiaire et les mesures prises à cet effet.

Le stagiaire ne peut quitter les salles de cours, les amphithéâtres ou les salles des travaux dirigés sans la permission de l'enseignant.

Art 10 : le stagiaire s'engage à assister aux manifestations scientifiques ou autres activités pédagogiques organisées par l'école.

Art 11 : la présence aux cours, conférences, travaux dirigés et stages est obligatoire.

Un questionnaire est destiné à chaque stagiaire absent afin de justifier son absence dans un délai de 48 heures. A défaut l'absence est considérée comme non justifiée.

Art 12 : pour chaque jour d'absence justifiée, s'opère une déduction de la bourse de formation.

La durée d'absence ne doit pas dépasser les 15 jours successifs.

En cas d'absence non justifiée, la durée est déduite de la bourse avec :

- attirer l'attention en cas d'absence de deux jours ;
- un avertissement en cas d'absence de 03 jours ;
- un blâme en cas d'absence de 04 jours
- le renvoi devant le conseil de discipline dans le cas où la durée dépasse 4 jours ;
- L'exclusion définitive dans le cas où la durée dépasse 15 jours successifs.

Art 13 : il résulte de l'absence dans les séances du même module

- attirer l'attention à la deuxième absence ;
- l'avertissement pour 3 absences;
- le renvoi devant le conseil de discipline en cas d'absence durant plus de 3 séances.

Art 14 : en cas d'absence pour cause de maladie, la présentation d'un certificat médical, est obligatoire dans un délai de 48 heures.

En cas de nécessité, le directeur de l'école, peut soumettre l'intéressé au contrôle médical et décider, sur la base du rapport du médecin, de prolonger la durée d'absence en cas de maladie contagieuse.

Art 15 : conformément aux dispositions de l'article 31 du décret exécutif N°12-194 du 25 avril 2012, fixant les modalités d'organisation des concours, examens et contrôles professionnels dans les institutions et administrations publiques, et leur déroulement ; le stagiaire n'ayant pas rejoint la formation dans une durée de 30 jours de la date de notification, est radié de la liste et perd son droit à la réussite.

Art 16 : en cas d'absence de tout enseignant à la séance prévue, l'administration de l'école organise un cours de rattrapage.

Art 17 : l'administration de l'école contrôle l'assiduité des stagiaires et leur suivi des différents cours.

Tout retard, de plus de 30 minutes du début des cours, non justifié, est considéré comme une absence.

L'administration de l'école peut délivrer une autorisation préalable d'absence sur demande, motivée, du stagiaire.

Art 18 : les stagiaires retardataires ne sont pas autorisés à rentrer à la salle d'examen après lecture du sujet ou sa distribution quelque soit la justification.

Est strictement interdit, tout acte, comportement ou déclaration pouvant nuire au bon déroulement des examens, sous peine de sanctions disciplinaires.

Un examen de rattrapage peut être organisé, en cas d'absence, dument justifiée, à l'examen.

Art 19 : tout stagiaire pris en flagrant délit de copiage durant l'examen est interdit de poursuivre l'examen et il sera renvoyé devant le conseil de discipline.

Art 20 : à la fin de la formation, le stagiaire passe un examen de fin de stage.

Le stagiaire qui suit d'une formation dont la durée est de deux ans passera à la fin de la première année un examen qui l'habilitera à passer à la deuxième année.

Art 21 : durant la période de formation, les stagiaires bénéficient de stages pratiques au niveau des juridictions, sous l'encadrement des tuteurs désignés en cette qualité par les chefs de juridictions, ils doivent présenter des rapports d'évaluations sur chaque stagiaire.

Les stages pratiques se déroulent au niveau des juridictions de la nomination du stagiaire.

Art 22 : durant le stage pratique, les stagiaires sont tenus de respecter les règlements internes des juridictions, ainsi que le maintien au secret des informations et des documents dont ils prennent connaissance.

Art 23 : durant le stage pratique, les stagiaires doivent respecter les juges et les personnels de la juridiction de leur nomination ainsi que ses usagers.

Art 24 : il n'est pas autorisé de refaire l'année quelque soit la durée de la formation, qu'une seule fois, après avis du conseil pédagogique et scientifique de l'école.

Art 25 : la formation est couronnée par l'obtention d'une attestation de l'école nationale des personnels des greffes conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 **Droits des stagiaires**

Art 26 : les stagiaires bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation en vigueur et dans ce règlement intérieur ; notamment :

- les soins sanitaires,
- la sécurité sociale conformément à la réglementation en vigueur,
- la bourse prévue dans la réglementation en vigueur,
- le congé annuel,
- l'usage des installations de l'école
- l'encadrement pédagogique et scientifique approprié
- une attestation de formation

Art 27 : les stagiaires sont représentés devant l'administration de l'école par deux délégués pour chaque promotion, ils sont élus par leurs pairs.

Les délégués des stagiaires collaborent à l'élaboration du programme annuel des activités culturelles et sportives, et présentent toute proposition pouvant

améliorer le déroulement de la formation ou les conditions de résidence à l'école.

Art 28 : les délégués des stagiaires sont élus au plus tard 40 jours à partir de la date de la rentrée officielle de la promotion pour une période adaptée à la durée de la formation déterminée pour le grade.

Les délégués sont élus à vote secret

Le bureau de vote est présidé par un membre de l'administration de l'école.

Art 29 : l'accueil des stagiaires par l'administration s'effectue durant les durées déterminées au tableau d'affichage, en prenant compte de l'état de nécessité et de l'urgence.

Art 30 : la notification de toutes les informations concernant les études, l'ordre et la sécurité dans l'enceinte de l'école, s'effectue par voie de publication au tableau d'affichage.

Chapitre 4 **Devoirs des stagiaires**

Art 31 : les stagiaires sont tenus notamment de :

- s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible d'entraver les études ou perturber l'ordre, durant ou après les cours ;
- ne doivent pas endommager les propriétés de l'école et doivent les préserver ;
- respecter les horaires des études et ne pas arriver en retard ce qui conduit à la privation de suivre la séance concernée ;
- ne pas faire entrer à l'école ou consommer des boissons alcoolisées et les produits prohibés et ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sous l'effet d'un de ces produits ;
- s'abstenir d'utiliser des équipements ou autres pour cuisiner ou se chauffer dans les chambres ;
- préserver la propreté des différents équipements de l'école et des chambres ;
- tenir, en toute circonstance, une apparence décente imposée par le prestige de la justice à laquelle il appartient ;
- respecter les horaires consacrés aux visites lors de la réception des proches et des amis.

Art 32 : les stagiaires doivent respecter les enseignants et le personnel de l'école et ne pas établir avec eux des relations d'intérêt.

Art 33 : les stagiaires sont tenus de respecter les règlements émanant de l'administration portant sur l'organisation de la bibliothèque, l'atelier de reproduction, la résidence, le foyer, les salles de sport, de loisirs, d'accueil, de soins et d'infirmierie.

Art 34 : il est interdit de fumer en dehors des endroits prévus à cet effet, sous peine des sanctions prévues dans la réglementation en vigueur.

Art 35 : toute réunion ou tout rassemblement, qui peut nuire à la sécurité et à l'ordre au sein de l'école, est considéré comme une faute du troisième degré.

Art 36 : aucun document n'est publié par les stagiaires ou leurs délégués sans que l'administration ne soit avisée.

Art 37 : les stagiaires contribuent aux dépenses qui concernent la gestion de l'école conformément aux dispositions prévues dans la réglementation en vigueur.

Chapitre 5

Mesures disciplinaires

Art 38 : un conseil de discipline est institué à l'école, il est composé:

- du directeur de l'école ou son représentant, Président ;
- du sous-directeur de la formation spécialisée ;
- du sous-directeur des stages pratiques ;
- de deux (02) enseignants élus par leurs pairs;
- de deux (02) délégués des stagiaires.

Art 39 : le conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'école.

Art 40 : aucune sanction disciplinaire n'est prononcée sans la convocation du stagiaire concerné, l'informer de son dossier dans un délai d'au moins 48H avant la tenue du conseil de discipline et l'auditionner en personne.

L'intéressé peut recourir pour sa défense à un avocat ou à toute autre personne de son choix.

Art 41 : des sanctions disciplinaires sont prononcées contre les stagiaires pour mauvaise conduite, absences répétitives ou de violation des dispositions de ce règlement intérieur.

Art 42 : les sanctions disciplinaires sont classées comme suit :

- les sanctions du premier degré :
 - remise à l'ordre ;
 - avertissement écrit ;

- les sanctions du deuxième degré :
 - blâme ;
 - exclusion provisoire pour une durée ne dépassant pas une semaine ;

- les sanctions du troisième degré :
 - exclusion définitive avec remboursement ou sans remboursement des frais des études;

Art 43 : les comportements cités après constituent des fautes du troisième degré :

- faire entrer et/ou consommer des boissons alcoolisées et des produits prohibés, ou rentrer sous l'effet de l'un de ces produits à l'enceinte de l'école ;
- détruire les biens de l'école intentionnellement ;
- les comportements violents contre les enseignants, le personnel de l'école ou les stagiaires ;
- toute réunion ou tout rassemblement, qui peut nuire à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité générale au sein de l'école.

Art 44 : dans les affaires qui lui sont soumises, Le conseil de discipline décide dans une séance à huit clos et en présence de la majorité de ses membres, et en cas d'égalité des voies, la voie du président est prépondérante.

Art 45 : les concernés sont informés des décisions du conseil de discipline.

Art 46 : le directeur de l'école peut infliger un avertissement ou un blâme sans consultation du conseil de discipline et après avoir auditionné le stagiaire concerné.

Il peut aussi, en cas de faute grave pouvant engendrer l'exclusion définitive de l'école, suspendre immédiatement le stagiaire, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le conseil de discipline.

Chapitre 6

Droits et obligations des personnels

Art 47 : les personnels de l'école sont tenus au respect du présent règlement intérieur et ils doivent assurer le suivi de la formation des stagiaires et leur assiduité.

Art 48 : les personnels de l'école sont soumis aux droits et obligations prévus dans la législation et la réglementation en vigueur.

Art 49 : les personnels de l'école sont tenus au respect des règlements émanant de l'administration portant sur l'organisation de la bibliothèque, l'atelier de reproduction, la résidence, le foyer, les salles de sport, de loisirs, d'accueil, de soins et d'infirmerie.

Art 50 : les personnels de l'école sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues dans la législation et le règlement en vigueur.

Chapitre 7

Dispositions finales

Art 51 : le directeur de l'école peut émettre des règlements clarifiant les dispositions de ce règlement intérieur.

Comme Il peut aussi émettre des règlements concernent l'utilisation des différentes infrastructures de l'école.

Art 52 : ce présent règlement intérieur est publié sur le panneau d'affichage. Il est notifié à chaque stagiaire dès son arrivée à l'école.

Art 53 : ce présent règlement intérieur peut être modifié en cas de nécessité.